



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAGNIERES

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2014

N° 2014-09-19-07

ACTUALISATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le 19 septembre 2014 à 20h30 le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BIAUX, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Date d'affichage de la convocation : 12 septembre 2014

PRÉSIDENCE : M. BIAUX, Maire

PRÉSENTS :

Mme DETERM – M. FENAT – M. BISSON – Mme LÉMERÉ – M. FAUCONNET – Mme STEVENOT – M. HAQUELLE – Mme MARTIN – M. PEROT – Mme LE GUERN – M. CALLIOT – M. CHOUARD – Mme THILLY – M. ROULIN – Mme GIROD – Mme DORTA BERMEJO – M. GALLOIS – M. KESTLER – Mme HAMEREL – M. VANET – M. BESSON – Mme ANTUNES.

EXCUSÉS :

Mme LE LAY	donne pouvoir à	M. PEROT
Mme MILLOT	donne pouvoir à	Mme THILLY
M. MOUROUGANE	donne pouvoir à	Mme DETERM
Mme PERNET	donne pouvoir à	M. BESSON

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Procurations : 4

Votants : 27

Secrétaire de séance : M. CHOUARD

7/ ACTUALISATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : M. FAUCONNET

Par délibération numéro 2011-11-04-02 du 4 novembre 2011, le Conseil Municipal a instauré les nouveaux taux de la taxe d'aménagement de base à la réforme des taxes d'urbanisme.

La taxe d'aménagement de base est constituée en vue de financer les actions et opérations permettant d'assurer l'aménagement et le développement durable du territoire. Comme l'ancienne TLE, la TA a une vocation générale et n'est pas spécifiquement affectée à l'aménagement d'une rue ou d'un quartier.

Elle s'applique à l'ensemble des opérations d'aménagement, construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

Calcul :

Elle est assise sur le rapport de la valeur forfaitaire à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur supérieure à 1.80 m.

La valeur forfaitaire est fixée à 712 €/m² pour 2014 (724 en 2013). Cette valeur est révisée tous les ans.

Pour certaines installations et aménagement, le mode de calcul de la valeur forfaitaire est différent :

- emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
- habitation légère de loisirs (HLL) : 10 000 € par emplacement,
- piscine : 200 € par m²,
- éolienne de plus de 12 m de hauteur : 3 000 € par éolienne,
- panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m² de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),
- aire de stationnement extérieure : de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (sur délibération de la collectivité territoriale).

Abattements :

Un abattement de 50 % s'applique sur la valeur forfaitaire pour :

- les 100 premiers m² des locaux d'habitation à usage d'habitation principale,
- les logements aidés et hébergements sociaux,
- les locaux à usage industriel ou artisanal, dont les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Exonérations :

Certains aménagements et constructions sont exonérés de la taxe :

- constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,
- ceux affectés à un service public,
- les logement sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- les locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc.),
- un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Les communes qui le souhaitent ont la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de la part communale :

- les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple),
- les surfaces de constructions (supérieures à 100 m² et dans certaines limites) pour résidence principale financées par un prêt à taux zéro (PTZ) ou les logements évolutifs sociaux dans les départements d'outre-mer (Dom),
- les constructions industrielles,
- les commerces de détail de moins de 400 m²,
- les travaux sur des monuments historiques,
- les annexes (comme les abris de jardin) soumises à déclaration préalable.

Les taux :

Actuellement, le taux est de 2.51 %.

La décision d'instauration s'applique pour une durée minimale de 3 ans. Le taux peut être révisé chaque année.

Il vous est donc proposé d'augmenter le taux de la taxe de 3 % :

- 2.58 % pour la TA de base

Soit pour une maison de 130 m² de SHON :

2013		2015	
100 m ² x 362 € x 2.51 %	908,62 €	100 m ² x 356 € x 2.58 %	918,48 €
30 m ² x 724 € x 2.51 %	545,17 €	30 m ² x 712 € x 2.58 %	551,09 €
	1 453,79 €		1 469,57 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission du cadre de vie, développement du durable et aménagement du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 9 septembre 2014 ;

OUI l'exposé qui précède,

ADOpte ce nouveau taux de taxe d'aménagement de base applicable au 1^{er} janvier 2015.

Résultat du vote :

- Voix pour : **24**

- Voix contre : **2**

- Abstention : **1**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Certifiée conforme par le Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération est affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Fagnières, conformément à la loi.

LE MAIRE,

Alain BIAUX